



DÉCISION N°2022-03

Instauration de tarifs municipaux lors de manifestations communales

Le Maire de la Commune de Lachassagne (Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2021-23 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2021-09 en date du 18 octobre 2021 portant sur la création d'une régie d'avances et de recettes « affaires générales »,

Considérant l'organisation de manifestations culturelles sur la Commune tout au long de l'année,

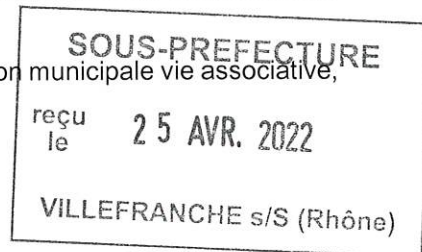
Considérant que dans le cadre de manifestations culturelles, la Commune peut être amenée à organiser des buvettes,

Considérant que pour permettre l'encaissement des produits de la vente de boissons, il est nécessaire de fixer des tarifs de vente,

Considérant que les tarifs ont été proposés et validés lors de la commission municipale vie associative, sportive, animation et culture,

Considérant la régie de recettes de la Commune,

D E C I D E



Article 1 : La Commune de Lachassagne fixe les tarifs suivants lors de manifestations communales dont la buvette est gérée par la Commune :

BOISSONS	TARIFS en €uros
Boissons non alcoolisées, sodas, jus de fruits	1 € la cannette
Bière pression	2.50 € (verre de 25cl)
Vin	2 € (verre)
Vin	10 € (bouteille de 75 cl)
Bouteille d'eau minérale	1 € (bouteille de 25cl)
Café/Thé/Chocolat chaud	1 €

Article 2 : DIT que les recettes correspondantes seront encaissées sur la régie d'avances et de recettes.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône,
- La SGC.

Article 4 : DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Fait à Lachassagne, le 20 avril 2022

Jean Paul HYVERNAT
Maire de Lachassagne